

Veillez trouver ci-après : (1) le sujet du devoir, (2) le sujet de l'examen.



Devoir Sur Table de droit des sociétés

Niveau : S5/L3/SJPA

Durée : 3 heures

Chargé du cours : Dr Yamba A. OUEDRAOGO

Chargé des TD : M. Rock TCHALIM

SUJET

Le sujet se présente sous la forme d'un cas pratique. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition. Toutes les réponses aux questions doivent être argumentées et justifiées par un rappel des règles de droit concernées. Si le texte du sujet ou de ses questions vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement sur votre copie.

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'ouvrages, de notes, codes ou même de calculatrice ou de téléphone est **INTERDIT**.*

Le sujet comporte 2 pages numérotées de 1 à 2

CONSULTATION

M. MICHOU, plombier, M. GREGOIRE, peintre et M. MAHAMADY, serrurier, envisagent de constituer une société à responsabilité limitée de travaux du bâtiment à OUAGADOUGOU, qui serait dénommée « LA COMPAGNIE DES JEUNES ARTISANS ». Cette société à responsabilité limitée serait créée avec un capital de 3.000.0000 CFA, apporté à parts égales par chaque associé et un apport en compte courant associé de 5.000.000 de F CFA de chaque associé, effectué à partir de l'immatriculation au RCCM.

Les statuts sont signés en octobre 2016 par les trois associés. Le capital est de 3.000.000. M. MAHAMADY est nommé gérant.

Par un acte annexé aux statuts, il est indiqué les actes d'acquisition de matériel que la société reprendra le jour de l'immatriculation.

SESSION DE JUIN 2020 SEMESTRE 5

Examen de Droit des sociétés

Niveau : S5/L3/SJPA

Durée : 03 heures

Chargé du Cours : Dr Abdoulaye Y. OUEDRAOGO

Date :

*Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage de notes, codes ou même de calculatrice ou de téléphone est **INTERDIT**.*

Le sujet comporte quatre questions à traiter

Première question	5 points	page 1
Deuxième question	5 points	page 2
Troisième question	5 points	page 2
Quatrième question	5 points	page 2
ANNEXES		page 3

Toutes les réponses aux questions doivent être complètes, argumentées et justifiées par un rappel des règles de droit concernées.

SUJET

CAS PRATIQUE

Blaise est gérant de la SARL SBTL (Société Burkinabè de Tourisme et Loisirs) dont l'objet social est l'organisation de séjours et de loisirs dans des parcs et sites spécialisés. Les associés fondateurs de la société immatriculée il ya trois ans, ont, lors de sa constitution, mis toutes leurs économies en commun.

Blaise s'inquiète cependant des suites du partenariat signé auprès de « Paradise's parc ». Pour lancer l'activité, il s'était en effet chargé de prospecter auprès de centres de loisirs et était parvenu à un accord intéressant consistant en ce que « Paradise' s parc » réserve le parc à la société une semaine par mois en contrepartie du paiement d'une redevance de 1.000.000 F CFA. Celui-ci avait été obtenu après la

rédaction et la signature des statuts, alors que la société était encore en cours de formation.

Cependant, les liens avec ce parc se sont dégradés à la suite d'un accident grave résultant d'un défaut d'organisation. À cause de la mauvaise publicité liée à cet événement, les réservations ont été annulées les unes après les autres.

Au bout de quelques mois, la société ne parvint plus à régler les redevances dues à « Paradise' s parc ». Cette société se retourne alors contre Blaise en lui adressant une lettre de mise en demeure. Ce dernier prétend que seule la société est redevable de cette dette, puisque, dès son immatriculation et jusqu'aux incidents, la SARL SBTL s'est acquittée régulièrement des échéances.

Aussi, il est soucieux de savoir s'il encourt la moindre responsabilité alors qu'il n'avait pas oublié de mentionner qu'il agissait au nom et pour le compte de la société en formation.

1ère QUESTION : Caractériser les actes posés et dites quelle est la solution prévue en droit OHADA

Face aux récentes difficultés rencontrées par la SBTL, le père de Blaise, Marcel, souhaite désormais se retirer. Il envisage de transmettre à sa fille, Véronique, la nue-propiété de ses parts sociales.

Il reste cependant très inquiet, car, malgré l'article 32 des statuts de la société, aucune autre disposition ne prévoit la répartition des droits de vote et des bénéfices entre usufruitier et nu-propiétaire.

2e QUESTION : Dites quelles sont les modalités et les conséquences juridiques de ce démembrement du droit de propriété.

Vous apprenez en outre que le mandat de gérance de Blaise prend fin dans quelques mois et il ne souhaite pas le renouveler. Il faut dire que l'ambiance s'est quelque peu dégradée depuis que les associés ont appris que Blaise avait profité de ses pouvoirs de gérant pour octroyer, au nom de la société, un prêt à sa femme, et s'allouer à lui-même une importante indemnité de départ.

3e QUESTION : Dites quelles sont les conséquences des actes posés et leurs sanctions.

Deux ans après sa nomination, le remplaçant de Blaise à la gérance, n'a toujours pas payé les impôts inhérents aux exercices précédents. Aujourd'hui, la direction générale des impôts en réclame le paiement ainsi que des pénalités de retard. Le montant s'élève à 15.000.000 F CFA. Les associés, alertés par cette situation,

souhaitent engager la responsabilité du gérant et ce, malgré l'exigence requise à l'article 15 des statuts. En outre, ils entendent le révoquer.

Vous prenez connaissance de l'article 16 des statuts relatif à la révocation.

4e QUESTION : Quelle est la responsabilité du gérant dans le non paiement des dettes? Encourt il la révocation à ce titre? Quelles sont les conditions et les éventuelles conséquence de la révocation du gérant ,

ANNEXE

Extraits des Statuts de la SARL SBTL (Ces statuts ont été reproduits tels quels).

Article 8 : Le capital social est fixé à la somme de : 10.000.000 F CFA Il est divisé en 1.000 parts de 10.000 F CFA chacune, entièrement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Blaise : 250 parts
- à Marcel : 250 parts
- à Véronique : 250 parts
- à Agathe : 250 parts

Total des parts formant le capital social : 1 000 parts.

Les soussignés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et que les statuts ont été rédigés par eux mêmes. (...)

Article 14 : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérant(s) sont désignés pour un nombre déterminé d'exercices, par décisions collectives ordinaires des associés. Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Article 15 : Toute action sociale en responsabilité engagée contre le(s) gérant(s) est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée des associés.

Article 16 : La révocation du gérant, même décidée sans justes motifs, ne donnera pas lieu à dommages-intérêts (...)

Article 22 : L'assemblée générale ordinaire est convoquée tous les ans dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable. Cette convocation est réalisée par le dirigeant. Elle ne suppose la transmission d'aucun document. L'information des associés avant la délibération n'est pas nécessaire. (...)

Article 32 : Tout conjoint, héritier, ascendant ou descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.